

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi relatif à l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux.

(Voir les n^{os} 186, session de 1895-1896, et 210, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir. Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées par le Roi, la Députation permanente entendue, à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers, qui jouissent de la personnification civile.

ART. 2.

Ces établissements publics sont administrés par une commission intercommunale et sont soumis, sauf dérogation dans la présente loi, à toutes les dispositions légales qui régissent les hospices civils communaux.

ART. 3.

La composition de la commission intercommunale est arrêtée par les communes intéressées, sous l'approbation du Roi, la Députation permanente entendue.

Toutefois, le nombre de membres de la commission intercommunale ne peut être inférieur à cinq et chaque commune est représentée par un délégué au moins.

ART. 4.

La durée du mandat des membres de la commission intercommunale est fixée à cinq ans.

La commission intercommunale se renouvelle par la sortie au 1^{er} janvier de chaque année des membres les plus anciens en rang.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes fixe, sur la proposition de celles-ci, le nombre des membres qui sortiront chaque année.

ART. 5.

Le Conseil communal de chacune des communes unies nomme celui ou ceux des membres dont la nomination lui est attribuée par l'acte d'union sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le Collège des Bourgmestre et Échevins, l'autre par la commission des hospices civils de la commune, s'il en existe, sinon par le bureau de bienfaisance.

ART. 6.

Les membres de la commission intercommunale peuvent être révoqués par la Députation permanente de la province à laquelle appartient la commune qu'ils représentent, sur la proposition du Conseil de cette commune ou de la commission intercommunale elle-même.

ART. 7.

Les membres de la commission intercommunale ont des suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Les règles relatives à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la durée et au renouvellement du mandat des membres de la commission intercommunale sont applicables aux membres suppléants.

ART. 8.

Pour l'application de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 91 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Le bourgmestre de chaque commune annexée peut assister avec voix consultative aux réunions de la commission. »

ART. 9.

Les avis, approbations ou autorisations imposés par la loi doivent être donnés par les Conseils communaux intéressés et les Députations permanentes des provinces sur le territoire desquelles les communes sont situées.

Les actes soumis aux Conseils communaux ou aux Députations permanentes en vertu du paragraphe précédent et à l'égard desquels aucune décision n'est prise par ces collèges, dans le délai d'un mois, seront considérés comme ayant été approuvés ou autorisés par eux.

En cas de désaccord entre les Conseils communaux d'une même province, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi, dans les huit jours de la notification.

(3)

En cas de désaccord entre les Conseils communaux de provinces différentes ou entre deux ou plusieurs Députations permanentes, il est statué par le Roi.

ART. 10.

L'administration a son siège dans la localité où est situé l'établissement, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les communes sous l'approbation du Roi.

ART. 11.

L'arrêté royal approuvant l'association des communes peut, sur la proposition de celles-ci, en déterminer la durée.

Avant l'expiration du terme fixé, l'association ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes.

Si aucun terme n'a été fixé, l'association peut être dissoute sur la proposition de la majorité des communes.

Toutefois, qu'un terme ait été fixé ou non, l'union ne peut être dissoute que du consentement de toutes les communes, lorsque l'existence de l'établissement intercommunal est pleinement assurée par des fondations, donations ou legs.

La dissolution est prononcée par arrêté royal, les Députations permanentes entendues.

ART. 12.

En cas de dissolution de l'association, ses biens sont dévolus, sous la réserve des droits des tiers, aux administrations locales de bienfaisance, en proportion de l'intervention pécuniaire de ces administrations et des communes dans la création et l'entretien des établissements hospitaliers intercommunaux.

Bruxelles, le 28 juillet 1897.

Les Secrétaires,
Comte DE ROUILLE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
Baron GEORGES SNOY.